



**Conseil d'administration**  
**Séance du 13 mars 2023**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 04/2023	QUESTION RECHERCHE GIE MANUTECH USD
------------------------------------	--

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés

Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

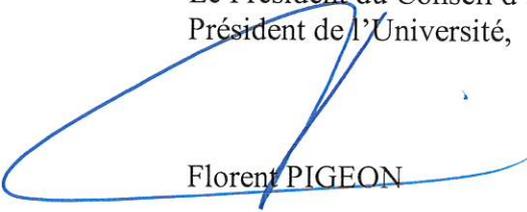
Vu la délibération du Conseil d'administration du 12 mars 2018 portant approbation des statuts du GIE MANUTECH USD

Vu la délibération du Conseil d'administration du 14 mars 2022 portant modification des statuts du GIE MANUTECH USD

Le Conseil d'administration adopte la modification des statuts du GIE MANUTECH USD.

Document annexé.

A Saint Etienne le 15 mars 2023  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Président de l'Université,

  
Florent PIGEON

POUR : 24

CONTRE : 0

ABST : 1



MANUTECH USD  
Groupement d'Intérêt Economique  
Au capital de 870 000 €  
Siège : 20 rue Benoît Lauras 42000 SAINT-ETIENNE  
753 487 164 RCS Saint-Etienne

**CONTRAT CONSTITUTIF MIS A JOUR LE 21 FEVRIER 2023**

**LES SOUSSIGNES :**

**CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MECANIQUES – CETIM** -, établissement d'utilité publique régi par les dispositions des articles L 342-1 à L 342-13 du Code de la Recherche institué par l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 relative aux Centres Techniques industriels, immatriculé sous le n° SIREN 775 629 074, dont le siège est à Senlis (60304), BP 80067, 52, avenue Felix-Louat.



- **ECOLE CENTRALE DE LYON**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités défini aux articles 34 à 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, soumis au décret n° 92-378 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif à l'école centrale de Lyon dont le siège est 36 avenue Guy de Collongue – 69134 Ecully Cedex.



- **INSTITUT DE RECHERCHES EN INGENIERIE DES SURFACES – IREIS EN ABREGE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 216 000 euros, dont le siège social est 69, Avenue Benoit Fourneyron – 42160 Andrézieux Bouthéon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 395 294 796.



- **L'UNIVERSITE JEAN MONNET**, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, n° SIREN 194 210 951 dont le siège est situé 10 rue de la Tréfilerie, CS 82301, 42023 Saint-Etienne Cedex 02.



- **L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne** ; sise 158 cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne cedex 2 ; n° SIRET : 180 092 025 00105; *École de l'Institut Mines-Télécom, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.) dont le siège est situé 19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau ;*



- **WEARE TECH**, Société par Actions Simplifiée au capital de 217 066 euros, dont le siège social est situé au 20 rue du Pr Benoit Lauras, 1<sup>er</sup> étage de la Pépinière Bâtiment des Hautes Technologies - 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 822 541 264.



Ont modifié, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **xx avril 2023**, le contrat constitutif du GIE MANUTECH-USD, lequel s'établit désormais comme suit :

#### PREAMBULE : Définitions

Dans le présent contrat (le « **Contrat** »), les termes suivants, employés tant au singulier qu'au pluriel, commençant par une lettre majuscule, auront les significations respectives suivantes :

- Accord de consortium : convention régissant les relations entre les Membres du GIE et le GIE dans le cadre de projets communs
- Administrateur ou membre du Conseil d'Administration : Chaque Membre du GIE est Administrateur ou membre du Conseil d'Administration
- AGE : Assemblée Générale Extraordinaire
- AGO : Assemblée Générale Ordinaire

- Apport en industrie : apport effectué par un Membre du GIE sous forme de connaissances techniques, travail ou services. L'apport en industrie ne concourt pas au capital social.
- Apport en numéraire : apport de sommes d'argent effectué par un Membre du GIE.
- Apport en nature : apport d'un bien, autre qu'une somme d'argent, au GIE, par un Membre du GIE.
- Conseil d'Administration : instance chargée d'administrer le GIE et dont les pouvoirs sont définis à l'article 18 des statuts.
- Contrôleur de gestion : personne physique ou morale chargée d'émettre une opinion motivée sur la gestion du GIE conformément à l'article 21 des statuts.
- Contrôleur des comptes : personne physique ou morale chargée de vérifier et certifier les comptes conformément à article 22 des statuts.
- GIE : Groupement d'Intérêt Economique Manutech-USD
- Mandataire : personne physique à laquelle :
  - le Représentant légal d'un Membre du GIE a conféré ponctuellement un mandat pour le représenter lors de décisions collectives prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
  - le Représentant permanent a conféré un mandat ponctuel pour le représenter lors des séances du Conseil d'Administration.
- Membre du GIE : personne morale ayant souscrit ou acquis des parts composant le capital du GIE. Elle participe aux décisions collectives prises en Assemblée Générale, par acte sous seing privé ou par consultation écrite. Cette personne morale est représentée par son Représentant légal ou un Mandataire spécialement désigné.
- Membre de rang A : Membre du GIE public
- Membre de rang B : Membre du GIE privé
- Parts de catégorie A : Parts détenues par un Membre de rang A
- Parts de catégorie B : Parts détenues par un Membre de rang B
- Président ou Président du Conseil d'Administration : personne physique élue par les membres du Conseil d'Administration pour présider le Conseil d'Administration et dont les pouvoirs sont décrits en article 19 du Contrat.
- Rang : Rang A ou Rang B, selon le statut du Membre du GIE public ou privé.
- Représentant légal : personne titulaire du droit de représenter légalement une personne morale Membre du GIE vis-à-vis des tiers. Elle dirige cette personne morale et est titulaire des pouvoirs ou délégation de pouvoirs pour agir pour le compte de ladite personne morale.
- Représentant permanent : personne physique désignée par le représentant légal d'un Administrateur du GIE pour le représenter au Conseil d'Administration pour la durée de son mandat, tel que mentionné en article 16 du Contrat. Le Représentant permanent est déclaré au RCS.
- Salarié : personne physique liée avec le GIE par un contrat de travail.

## **Article 1      Forme**

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui seraient ultérieurement admises comme membres, un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes pris pour leur application ainsi que par le Contrat.

Le GIE est soumis au régime fiscal fixé par l'article 239 quater du code général des impôts, ainsi qu'à la réglementation sur les achats publics.

## **Article 2      Objet**

En vue de faciliter et de développer l'activité de tous les Membres du GIE dans une approche collective synergique, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le GIE a pour objet :

- De développer une plateforme technologique pour monter en maturité technologique de TRL de 4 à 6 qui vise à :
  - L'intégration du laser femtoseconde dans des procédés de fabrication, y compris des procédés hybrides comme par exemple la fabrication additive.
  - La caractérisation de surfaces et des matériaux.
- Dans ce périmètre, de proposer et mettre en œuvre les activités suivantes :
  - Faire le lien entre la recherche fondamentale (TRL<4) et les besoins industriels (TRL>6).
  - L'achat, la conception et la réalisation d'équipements à haut niveau technologique.
  - L'entretien, l'exploitation et l'amélioration desdits équipements pour des activités de recherche appliquée et de développement expérimental<sup>1</sup> en propre et de prestations de services, pour le compte des Membres du GIE et pour des tiers. Le GIE n'a pas vocation à réaliser des opérations de production industrielle, ni d'opération de recherche fondamentale.
- D'accompagner les Membres du GIE dans l'utilisation de cette plateforme technologique, en contribuant notamment aux actions suivantes :
  - Le positionnement sur les projets structurants au niveau régional, national, européen et international.
  - A titre accessoire, la mise à disposition d'équipements et/ou de compétences :
    - Pour des projets portés par un seul membre académique, sur des niveaux de maturité technologique de la plateforme strictement inférieurs à 4.
    - Pour des projets portés par un seul membre industriel, de niveaux de maturité strictement supérieurs à 6.
  - La contribution à des actions collectives pour faciliter le développement technologique et le transfert industriel.
    - Le renforcement de la reconnaissance au niveau régional, national, européen et international et la visibilité du GIE Manutech-USD.
    - Le montage et le suivi de projets.

---

<sup>1</sup> Selon la définition du manuel de Frascati

- Le financement de thèses et post-doctorants incluant les salaires et/ou l'accès aux équipements.
  - La formation sur l'utilisation et l'exploitation du laser femtoseconde du GIE.
- Cet objet présente un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du GIE.

### **Article 3      Dénomination**

La dénomination du GIE est : MANUTECH-USD

Dans tous les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "GIE", et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4      Siège**

Le siège du GIE est fixé à 20 rue Benoît Lauras, 42000 Saint Etienne

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du GIE.

### **Article 5      Durée**

La durée du GIE expirant initialement le 28 Août 2022, a été prorogée une première fois d'une durée d'un (1) an par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Avril 2022 soit jusqu'au 28 aout 2023.

La durée du GIE est prorogée une nouvelle fois, pour une durée de dix (10) ans reconductible pour 2 périodes de dix (10) ans, par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ----/2023 à compter du ..... La durée du GIE expirera en conséquence le -----/2053, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Une consultation des Membres du GIE par AGE sera effectuée 2 ans avant l'expiration de la période en cours.

### **Article 6      Apports-capital-parts**

Il a été apporté au capital du GIE MANUTECH USD

## **6-1 Apports en numéraires**

1°) - lors de la constitution, les fondateurs ont effectué les apports en numéraires suivants soit une somme 810.000 euros :

- CETIM : 90 000€
- Ecole Centrale de Lyon : 90 000€
- ENISE : 90 000€
- IREIS : 270 000 €
- Impulsion : 180 000 €
- Université Jean Monnet : 90 000 €

Sur ces sommes, il a été intégralement versé le 28 août 2012 dans la caisse du GIE :

- CETIM: 10 000€
- Ecole Centrale de Lyon : 10 000€
- ENISE : 10 000€
- IREIS : 30 000€
- Université Jean Monnet : 10 000 €

soit au total la somme de 70 000€.

Le montant du capital initial libéré a été déposé à la banque populaire Loire et Lyonnais agence de Saint-Etienne (42000) 1, place de l'Hôtel de Ville.

2°) - Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2014, le capital social a été réduit de 180.000 euros pour être ramené à 630.000 euros, par annulation de 1.800 Parts de catégorie B qui appartenaient à la société IMPULSION.

3°) Puis, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2014, une augmentation de capital a été décidée. Cette augmentation de capital a été réalisée par un Apport en numéraires d'un montant de 90.000 € souscrit exclusivement par Mines Saint-Etienne. Le capital a été porté à 720.000 euros par l'émission au pair de 900 Parts nouvelles de catégorie A d'une valeur de 100 euros. Lors de la souscription, ces nouvelles parts ont été libérées de 30.000 euros en espèces.

4°) Suivant l'AGE en date du 03.10.2017, il a été décidé d'une augmentation du capital social du GIE de la somme de 150.000 euros, par Apports en numéraires d'un montant de 150.000 euros souscrit exclusivement par la société « WEARE ». Le capital social du GIE est ainsi porté à la somme totale de 870.000 euros, avec création de 1.500 Parts nouvelles de catégorie B, d'une valeur de 100 euros. Lors de la souscription, ces nouvelles parts ont été libérées de 30.000 euros en espèces.

5°) L'AGE en date du 07.03.2018 a autorisé la cession de 1.500 Parts de catégorie B, d'une valeur de 100 euros, détenues par la société « WEARE » au profit de la société « WEARE TECH ».

L'intégralité des Apports en numéraires ont été libérés, à l'exception de ceux de la société IMPULSION, les parts non libérées de cette dernière ayant été annulées dans le cadre d'une réduction de capital, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 6.

En cas d'augmentation de capital, le montant non libéré des Apports en numéraires sera versé au fur et à mesure des besoins du GIE, dans les trente jours de la demande qui en sera faite à chaque apporteur par lettre recommandée avec accusé de réception par le Conseil d'Administration.

Les sommes non versées dans le délai imparti seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 5 % l'an.

En outre, et jusqu'à régularisation de sa situation et nonobstant la procédure d'exclusion dont il peut faire l'objet, le membre défaillant ne pourra plus bénéficier des services du GIE.

#### Récapitulation des Apports en numéraires

Les Apports en numéraires s'élèvent à : 870 000 €

#### **6-2 Apports en industrie (ne concourant pas au capital) effectués depuis la constitution jusqu'au 28 août 2022**

L'Ecole centrale de Lyon via son laboratoire de Tribologie et Dynamique des systèmes (LTDS) a apporté ses compétences techniques et scientifiques dans le domaine de l'analyse de la topographie de surface et de la mouillabilité pour une valeur de 433 076 €.

L'Ecole Nationale des ingénieurs de Saint Etienne via son laboratoire du diagnostic et imagerie des Procédés industriels (DIPI a apporté ses compétences techniques et scientifiques dans le domaine des procédés SLM (Selective Laser Melting) et plus généralement des procédés de réalisation de pièces à partir de poudres pour une valeur de 307 200 €.

L'Université Jean Monnet via son laboratoire Hubert Curien a apporté ses compétences techniques et scientifiques dans le domaine de l'interaction laser/matière et des techniques de mise en forme des faisceaux pour une valeur de 921 600 €.

IREIS a apporté ses compétences techniques et scientifiques dans le domaine de l'ingénierie des surfaces pour une valeur de 1 056 000 €.

L'école des Mines de Saint-Etienne via son laboratoire Georges Friedel a apporté ses

compétences techniques et scientifiques dans le domaine de l'analyse des matériaux pour une valeur de 614 400 €.

Conformément aux stipulations de l'article 13 du contrat constitutif, les droits des Membres du GIE apporteurs en industrie étant incessibles, la société « WEARE TECH », en contrepartie de sa substitution à la société « WEARE » en qualité de Membre du GIE, s'est engagée à reprendre à son compte la totalité des engagements précédemment souscrits, à savoir l'apport de compétences techniques et scientifiques dans le domaine de la fabrication additive SLM pour une valeur de 253 600 €.

Les Apports en industrie mentionnés ci-dessus ne concourent pas à la formation du capital, mais participent aux droits de vote dans les assemblées générales et à la répartition du résultat du GIE.

Ces apports sont pris en compte pour déterminer la contribution de chacun aux dettes du GIE.

L'AGE en date du 07.09.2022 a autorisé une modification des Apports en industrie.

#### **Récapitulation des Apports en industrie :**

Les soussignés ont apporté en industrie des prestations à hauteur de 3.585.876 €.

Cet apport a été divisé en parts égales de 100 € chacune attribuées aux membres du GIE dans la proportion de leurs apports.

#### **6-3 Parts en Capital**

Le capital du GIE est fixé à 870 000 €.

Il est divisé en 8.700 parts égales de 100 € chacune, attribuées aux membres du GIE dans la proportion de leurs apports.

#### **6-4 Parts globales concourant aux droits de vote et au partage des résultats**

Pour le calcul et la répartition des parts, il est tenu compte des Apports en numéraire et des Apports en industrie.

#### **Tableau récapitulatif de tous les apports :**

Conformément au décret n° 2020-159 du 24 février 2020, l'Ecole Centrale de Lyon a intégré l'Ecole Nationale des ingénieurs de Saint Etienne le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les parts en capital de cette dernière ainsi que ses Apports en industrie ont en conséquence été transférées à l'Ecole Centrale de Lyon.

	Capital		Apports en industrie		TOTAL des parts et droits de vote	Total après intégration de l'ENISE par Centrale Lyon
	Apports en numéraire	Parts en capital	Apports	Droits de vote		
Centrale Lyon	90 000 €	900	433 076 €	4 331	5 231	9 203
ENISE	90 000 €	900	307 200 €	3 072	3 972	
UJM	90 000 €	900	921 600 €	9 216	10 116	
IREIS	270 000 €	2 700	1 056 000 €	10 560	13 260	
MINES	90 000 €	900	614 400 €	6 144	7 044	
WEARE TECH	150 000 €	1 500	253 600 €	2 536	4 036	
CETIM	90 000 €	900		0	900	
IMPULSION	0 €	0		0	0	
	870 000 €	8 700	3 585 876 €	35 859	44 559	

Les droits des Membres du GIE sont répartis en deux catégories de parts selon le tableau ci-joint :

- Parts de catégorie A
- Parts de catégorie B

Ces parts sont attribuées aux Membres du GIE dans la proportion suivante :

	Catégorie A	Catégorie B	TOTAL	Droits de vote dans les assemblées
CETIM	900		900	2%
Ecole Centrale de Lyon	9203		9203	21%
IREIS		13260	13260	30%
Mines Saint-Etienne	7044		7044	16%
Université Jean Monnet	10116		10116	23%
WEARE TECH		4036	4036	9%
TOTAL	27 263	17 296	44 559	100%

Les droits des Membres du GIE résultent exclusivement du Contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet, et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du GIE qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Des droits de vote sont attachés aux différentes catégories de parts à savoir :

- 1 Part de catégorie A correspond à 1 droit de vote au Conseil d'Administration et aux assemblées
- 1 Part de catégorie B correspond à 1 droit de vote au Conseil d'Administration et aux assemblées.

En cas de variation du capital ou des Apports en industrie il y a lieu à création ou à annulation de parts d'intérêt à due concurrence.

## **Article 7      Recours à l'emprunt**

Le GIE n'est pas autorisé à recourir à toute forme de concours bancaires.

## **Article 8      Augmentation du capital**

Le capital peut être augmenté à tout moment sans limitation de montant, par création de parts nouvelles attribuées ou représentatives d'Apports en numéraires et libérées en espèces ou par compensation, d'Apports en nature ou en jouissance, faits par d'anciens ou de nouveaux Membres du GIE. Le capital peut être aussi augmenté par incorporation de réserves, bénéfiques.

Il peut également être augmenté par majoration du nominal des parts existantes.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des Membres du GIE qui détermine souverainement les caractéristiques de chaque augmentation et les modalités de sa réalisation.

Néanmoins, l'unanimité des Membres du GIE est nécessaire au cas de majoration du nominal des parts.

Les Membres du GIE disposent d'un droit préférentiel de souscription et font leur affaire personnelle de tous rompus éventuels. L'assemblée générale extraordinaire peut décider de supprimer ce droit.

Toutefois, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non Membre du GIE sans qu'il ait été préalablement agréé par les Membres du GIE selon les règles prévues à l'article 12.

## **Article 9      Réduction du capital**

Le capital peut être réduit :

- soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée,
- soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire.

La réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'assemblée générale extraordinaire des Membres du GIE statuant aux conditions requises de majorité et de quorum. Cette assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des Membres du GIE, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

## **Article 10      Droits et obligations des Membres du GIE**

Les Membres du GIE ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur du Contrat.

Ainsi, chaque Membre du GIE a le droit d'utiliser les services de ce GIE pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque Membre du GIE a le droit, dans la proportion de ses droits définis à article 6 des statuts :

- de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des Membres du GIE,
- de participer aux répartitions de bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Chaque Membre du GIE a le droit, dans la proportion de sa participation au capital, au remboursement de son Apport en numéraire ou en nature lors de remboursements anticipés ou lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque Membre du GIE a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GIE. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze jours à toute question écrite qu'il pose au Président du Conseil d'Administration, au Contrôleur de gestion ou au Contrôleur des comptes.

Les Membres du GIE s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le Contrat ainsi que de se soumettre aux décisions prises par les assemblées générales ainsi qu'à celles prises par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les Membres du GIE sont tenus, à proportion de leurs apports respectifs (numéraires, en nature et en industrie), des dettes de celui-ci. Les Administrateurs ou leurs Mandataires ne pourront engager le GIE que si le cocontractant renonce au bénéfice de la solidarité. Tout engagement devra explicitement mentionner le renoncement des créanciers du GIE

à la solidarité prévue à l'article L 251-6 du code du commerce ainsi que le renoncement des tiers contractants à toute poursuite individuelle contre un Membre du GIE. Tout engagement du GIE devra également prévoir l'acceptation du tiers contractant au fait que seul le patrimoine du GIE réponde des dettes contractées envers lui.

Tout nouveau membre sera exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le GIE.

La demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et la publication qui sera faite au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.) devront indiquer l'identité des personnes bénéficiant d'une telle exonération.

Le créancier du GIE ne peut poursuivre le paiement de ses dettes qu'après avoir vainement mis le GIE en demeure par acte extrajudiciaire.

Les ayants cause et les créanciers d'un Membre du GIE ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du GIE, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du GIE et aux décisions de l'assemblée générale.

## **Article 11 Mise à disposition de personnel**

Avec l'accord du Conseil d'Administration, des conventions spécifiques pourront être signées entre les Membres du GIE et le GIE pour la mise à disposition de personnel. Ces mises à disposition devront respecter notamment les règlements en vigueur dans la fonction publique.

## **Article 12 Admission de nouveaux membres**

Le GIE peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres du GIE, personnes morales.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article ci-dessus relatif à l'objet et dans les conditions ci-dessous visées.

Toute candidature afin de devenir Membre du GIE que ce soit par transfert de parts ou souscription de nouvelles parts, doit être présentée par deux Membres du GIE au moins comprenant un Membre du GIE de rang A et un Membre du GIE de rang B. Cette candidature devra être remise par écrit au Président du Conseil d'Administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il

sera accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les trente jours de cette remise, une assemblée générale extraordinaire des membres sera convoquée à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission, dans les conditions prévues par l'article 26.4 du Contrat.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des Membres du GIE se prononcent en sa faveur.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

A moins que le nouveau Membre du GIE ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au GIE les apports convenus. Un droit d'entrée sera exigé au nouveau Membre du GIE. Le montant de ce droit d'entrée sera fixé par l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la demande d'admission.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres Membres du GIE à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le Contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 13 Cession de parts**

Le Membre du GIE qui désire céder ses parts en capital doit notifier le projet de cession en indiquant les nom et qualité du cessionnaire envisagé au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de trente jours de la réception de cette notification, le Président doit convoquer une assemblée générale des Membres du GIE.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre Membre du GIE, et si elle n'entraîne pas le retrait du Membre du GIE cédant, l'assemblée statuera aux conditions de l'article 26.3 ci-dessous.

Si la cession entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au GIE, l'assemblée ne pourra l'accepter qu'à l'unanimité des Membres du GIE conformément à l'article 26.4 ci-dessous. Le Membre du GIE qui désirerait céder tout ou partie de ses parts en capital ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages-intérêts.

La cession de la totalité des parts en capital d'un Membre du GIE équivaut à son retrait du GIE.

Les droits des Membres du GIE apporteurs en industrie sont incessibles.

Si dans les trois mois suivant sa demande, le Membre du GIE cédant n'a pas reçu notification de la réponse de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord du GIE est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession des parts en capital d'un Membre du GIE doit être constatée par écrit.

La cession des parts en capital est opposable au GIE dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, c'est-à-dire après lui avoir été signifiée par voie d'huissier de justice ou avoir été acceptée par lui dans un acte authentique.

Elle est également opposable par le dépôt au siège du GIE d'un exemplaire original de l'acte de cession contre remise en mains propres par le Président du Conseil d'Administration d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le GIE antérieurement à la publication de la cession de ses parts en capital au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le GIE sera tenu à indemniser le membre sortant des obligations qui lui incomberaient de ce fait au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au GIE et celle de son opposabilité aux tiers à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

## **Article 14      Retrait d'un Membre**

Chaque Membre du GIE peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au Président du Conseil d'Administration, six mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le Membre du GIE intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le GIE, conformément au Contrat.

Dès la notification de son intention de se retirer, le Membre du GIE sortant ne peut avoir recours aux services du GIE.

Le Membre du GIE qui se retire reste tenu de ses engagements envers le GIE, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le GIE de la lettre du membre l'informant de son intention.

En conséquence, le GIE devra indemniser, le cas échéant, le Membre du GIE sortant, des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations

contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du commerce et des sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

La part dans les résultats de l'exercice en cours est déterminée comme il sera dit ci-après sous l'article "résultats" et réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du GIE.

La part du Membre du GIE apporteur en industrie dans les résultats de l'exercice est calculée proportionnellement à l'importance de ses apports par rapport au montant total des apports.

Le Membre du GIE qui se retire est tenu de verser au GIE le montant non libéré restant de son Apport en capital dans le délai de neuf mois maximum qui suivra la date de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait. L'assemblée générale aura néanmoins la possibilité d'aménager cet échéancier dans la mesure où il est plus favorable au membre qui se retire.

Le Membre du GIE qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au Membre du GIE qui se retire lui seront versées dans le délai de neuf mois maximum qui suivra la date de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Les parts du Membre du GIE sortant seront :

- Soit rachetées, par le GIE lui-même en vue de leur annulation au titre d'une réduction de capital ;
- Soit rachetées par un ou plusieurs Membres du GIE.

## **Article 15 Exclusion d'un Membre du GIE**

Tout Membre du GIE, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire ou dissous, cesse de plein droit de faire partie du GIE.

Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un Membre du GIE pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des Membres du GIE, pour les motifs, selon les modalités ci-après et conformément à l'article 26.4 du Contrat :

Motifs d'exclusion :

- Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE et les activités exercées par les Membres du GIE, aux stipulations du Contrat, et aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.  
Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente jours après une mise en demeure adressée au Membre du GIE défaillant par le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au GIE.
- Non-respect de ses engagements après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet.
- Absorption ou scission d'un Membre du GIE ou prise de participation de plus de 50 % dans son capital par des organismes ou sociétés non Membres du GIE, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès des Membres du GIE.
- Refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés (notamment, libération de tout ou partie du solde d'apport et versement de sommes en compte courant).
- De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée générale.

#### Modalités d'exclusion.

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le Membre du GIE susceptible d'être exclu y est convoqué par le Président du Conseil d'Administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le Membre du GIE concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée générale ; il peut s'y faire assister de tous conseils de son choix. Néanmoins, les conseils ayant accès à l'assemblée générale ne peuvent être plus de deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée générale peut ne pas être considérée par celle-ci comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Le vote sur l'exclusion peut avoir lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée générale n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du GIE.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le Membre du GIE exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre du GIE qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le Membre du GIE exclu doit indemniser le GIE de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du GIE et des dettes vis-à-vis du Membre du GIE exclu.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le GIE continuera d'exister entre les autres Membres du GIE, s'ils sont au moins deux.

## **Article 16 Administration du GIE – Conseil d'Administration**

Le GIE est administré par un Conseil d'Administration composé d'Administrateurs. Chaque Membre du GIE est Administrateur et seuls des Membres du GIE peuvent être Administrateurs. Les Administrateurs désignent leur Représentant permanent.

Conformément à l'article L252-11 du code du commerce, chaque Représentant permanent, encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre. Les Représentants permanents de la personne morale Administrateur sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers le GIE ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux GIE, de la violation du Contrat, ainsi que de leurs fautes de gestion.

Les Administrateurs qui sont des Etablissements Publics devront choisir leur Représentant permanent prioritairement dans les laboratoires de recherche qui ont participé au dépôt de projet d'Equipement d'Excellence.

L'Administrateur peut révoquer à tout moment son Représentant permanent et dans ce cas, il doit informer le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Administrateur n'a pas à justifier sa décision. La décision n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages-intérêts à la charge du GIE.

Les Représentants permanents, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation de la part du GIE sur la base de justificatifs.

Les fonctions des Administrateurs et des Représentants permanents sont incompatibles avec celles de Contrôleur de gestion ou de Contrôleur des comptes.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des

Représentants permanents est de 3 ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Tout Représentant permanent sortant peut être renouvelé dans ses fonctions par l'Administrateur conformément au § 1 du présent article.

En cas de vacances d'un des postes de Représentants permanents, le Conseil d'administration continue de fonctionner normalement en constatant l'absence d'un de ces Représentants permanents. Les décisions devant être prises à l'unanimité ne peuvent donc être prises. L'Administrateur concerné dispose d'un délai d'un (1) mois pour nommer son nouveau Représentant permanent.

## **Article 17      Organisation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration nomme son Président choisi parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances du Conseil d'Administration. En son absence, les membres présents désignent un président de séance.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration seront établis par tout membre du Conseil d'Administration présent à la séance du Conseil d'Administration ou un Salarié, sur désignation du Président et en accord avec ce dernier.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par simple lettre (ou par tout moyen de convocation électronique) de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du GIE l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en présentiel et/ou :

- au moyen de tout procédé de visioconférence permettant aux membres, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran ;
- au moyen de tout procédé de télécommunication permettant l'identification des membres participant au Conseil d'Administration à distance.

Un Salarié sera proposé par le Président et désigné à l'unanimité par le Conseil d'Administration, pour participer à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Il dispose d'une voix consultative et non délibérative. Il pourra poser des questions et formuler des remarques à la séance du Conseil d'Administration, sous réserve de ne pas en perturber le déroulement.

Il sera soumis au strict respect de la confidentialité de toutes les informations communiquées et échangées lors de la tenue de ces séances.

Sur invitation ponctuelle et préalable formulée par le Président et autorisée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, des invités pourront être présents à une réunion dudit Conseil d'Administration.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

En cas d'absence du Représentant permanent, ce dernier peut mandater ponctuellement un Mandataire pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

La présence effective de la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté ou votant en distanciel disposant d'une voix.

En cas de partage égal des voix, un deuxième tour de scrutin aura lieu. Chaque Membre du Conseil d'Administration sera alors titulaire d'un nombre de voix équivalent au nombre de droits de vote détenu en assemblées générales par la personne morale qu'il représente.

Une décision du Conseil d'Administration ne peut être valable que si elle a été approuvée par au minimum :

- Un Administrateur représentant un Membre du GIE porteur d'au moins une part de Catégorie A
- et
- Un Administrateur représentant un Membre du GIE porteur d'au moins une part de Catégorie B.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président.

Les Représentants permanents ou leurs Mandataires disposent d'un droit de veto pour les décisions relatives à :

- Des commandes ou tout type d'engagements d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € HT ou pouvant conduire le GIE à des passifs (dettes financières, en cours fournisseurs, etc...) vis-à-vis de tiers supérieurs à 50.000 € HT par tiers ;
- L'hygiène et la sécurité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des Représentants permanents ayant assisté à la séance.

## **Article 18      Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du GIE. Il les exerce dans la limite de l'objet du GIE et dans l'intérêt exclusif du seul GIE, sous réserve de ceux attribués par la loi, le Contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'administration :

- Désigne son Président.
- Prépare la feuille de route du GIE en lien avec l'objet social défini à l'article 2 ci-dessus ; cette feuille de route qui inclut le programme 2, est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
- Il assure la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale.
- Entérine et propose à la ratification de l'assemblée générale, le budget annuel du GIE.
- Décide de la libération des apports en numéraires.
- Arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle, établit le rapport portant sur la marche des affaires du GIE ainsi que sur la situation de celui-ci et arrête le texte des résolutions présenté aux assemblées générales, comprenant notamment toutes propositions de répartition des résultats.
- Convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.
- Décide de la gestion des droits de propriété intellectuelle appartenant au GIE, selon les règles prévues dans l'Accord de consortium, et réalise tout dépôt de marque ou de brevet
- Prend toute décision relative à des commandes ou tout type d'engagements d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € HT ou pouvant conduire le GIE à des passifs (dettes financières, encours fournisseurs, etc...) vis-à-vis de tiers supérieurs à 50.000 € HT par tiers
- Prend toute décision relative à l'hygiène et la sécurité.
- Prend toute décision relative à la conclusion, au renouvellement et plus généralement toutes décisions relatives aux contrats commerciaux dont l'estimation du chiffre d'affaires annuel dépasse 100.000 euros HT et conclu avec des tiers.
- Prend toute décision relative aux contrats conclus entre le GIE et ses membres notamment dans le cadre du Programme 2 défini dans l'Accord de consortium ou toutes sociétés contrôlant, contrôlée ou sous le même contrôle que lesdits membres.
- Prend toute décision relative aux ressources humaines du GIE et qui concerne le recrutement du personnel, la rupture de tout contrat de travail, la détermination ou la modification de l'enveloppe annuelle des augmentations de rémunérations et des primes, ainsi que l'enveloppe annuelle d'attribution d'avantages spécifiques aux Salariés.
- Prend toute décision relative à l'acquisition ou le transfert, sous quelque forme que ce soit, de droits sociaux, instruments financiers, fonds de commerce ou actifs

immobilisés.

- Prend toute décision relative à la constitution d'hypothèque, de nantissement ou tout autre gage sur les actifs du GIE.
- Prend toute décision relative à la conclusion de tout contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier.
- Prend toute décision relative à toute constitution de sûreté, caution, aval ou garantie.
- Prend toute décision visant à intenter une action contentieuse (administrative, judiciaire ou arbitrale) ou à transiger sur un litige (si le litige porte sur un montant supérieur à 20.000 € HT).
- Valide la prospective industrielle : marketing stratégiques, génération de lead, accès aux marchés, pré-industrialisation.
- Valide le contenu des contrats de licence d'exploitation commerciale des titres de propriété Intellectuelle appartenant au GIE.
- Valide annuellement le barème des tarifs journaliers des prestations vendues par le GIE, quelle que soit leur nature.
- Valide toute participation du GIE à un projet collaboratif (tel que défini dans l'Accord de consortium), dans le cadre d'un appel à projets subventionnés, quels que soient les partenaires impliqués et pour un montant supérieur à 50.000 € HT.
- Définit l'organisation opérationnelle du GIE.

Le Conseil d'Administration, peut conférer à l'un de ses membres, ou à un Salarié ou au Président, par délégation spéciale, tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne et sauf exception définie au Contrat, chaque Représentant permanent n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le GIE, à l'exception de ceux conférés au Président conformément à l'article 19 ci-après.

Au cas où un membre du Conseil d'Administration viendrait à dépasser les limites de son pouvoir, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du GIE et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure de révocation.

Il est précisé que l'émission de toute garantie en faveur de tiers est interdite.

## **Article 19      Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration**

Le Président représente le GIE dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du GIE. Il les exerce dans la limite de l'objet du GIE, sous réserve de ceux attribués par la loi, le Contrat, notamment le présent article, aux assemblées générales et au Conseil d'Administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces organismes.

Les pouvoirs du Président s'exerceront pour les activités opérationnelles classiques du

GIE. Il devra en revanche obtenir l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour les opérations suivantes :

- La conclusion, le renouvellement et plus généralement toutes décisions relatives aux contrats commerciaux dont l'estimation du chiffre d'affaires annuel dépasse 100.000 € H.T., conclus avec des tiers,
- Toutes décisions relatives aux contrats conclus entre le GIE et ses membres ou toutes sociétés contrôlant, contrôlée ou sous le même contrôle que lesdits membres,
- Toutes décisions visant des investissements d'un montant supérieur à 50.000 euros H.T. par opération,
- L'acquisition ou le transfert, sous quelque forme que ce soit, de droits sociaux, instruments financiers, fonds de commerce ou actifs immobilisés,
- La constitution d'hypothèque, de nantissement ou tout autre gage sur les actifs du GIE,
- La conclusion de tout contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier.
- Toute constitution de sûreté, caution, aval ou garantie,
- Toute décision visant à intenter une action contentieuse (administrative, judiciaire ou arbitrale) ou à transiger sur un litige (si le litige porte sur montant supérieur à 20.000 € HT),
- Toute décision relative aux ressources humaines et qui concerne le recrutement du personnel, la rupture de tout contrat de travail, la détermination ou la modification de l'enveloppe annuelle des augmentations de rémunérations et des primes, ainsi que l'enveloppe annuelle d'attribution d'avantages spécifiques aux Salariés,
- Le dépôt de marque et/ou brevet relatifs à la propriété intellectuelle du GIE ou tout autre titre de propriété intellectuelle.

## **Article 20      Contrôle de la gestion**

Le contrôle de la gestion du GIE par le Conseil d'Administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées "Contrôleur(s) de gestion" qui ne peuvent être ni Salariés, ni Administrateurs du GIE.

Le ou les Contrôleurs de gestion sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du ou des Contrôleurs de gestion est de 3 ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

L'assemblée qui désigne le ou les Contrôleurs de gestion fixe le montant de leur rémunération.

Un Contrôleur de gestion sortant est rééligible.

Le ou les Contrôleurs de gestion peuvent être révoqués ad nutum par l'assemblée générale.

Le ou les Contrôleurs de gestion peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant aux conditions ordinaires.

Le Contrôleur de gestion, informé dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée, est admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de l'assemblée.

Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du GIE.

Chacun des Contrôleurs de gestion est informé des actes de gestion accomplis par le Conseil d'Administration.

Chacun des Contrôleurs de gestion a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du GIE. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le GIE, tous comptes établis le concernant. Le Contrôleur de gestion devra veiller au respect, par le Conseil d'Administration, des termes du Contrat, du budget et des dispositions adoptées par l'assemblée générale.

Toutefois, le Contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du GIE ni dans les fonctions d'Administrateur.

La mission du ou des Contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le GIE proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des Membres du GIE.

Tous les ans, le ou les Contrôleurs de gestion doivent recevoir un rapport détaillé établi par le Conseil d'Administration et portant sur la marche des affaires du GIE ainsi que sur la situation de celui-ci.

Le ou les Contrôleurs de gestion sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle quinze jours au moins avant la date de sa tenue. A la convocation sont joints les comptes de l'exercice et le projet du rapport susvisé, lequel est présenté à l'assemblée.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessus, le ou les Contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit dans lequel ils analysent et critiquent la gestion effectuée par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport du ou des Contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des Membres du GIE qui peuvent en obtenir copie au siège du GIE, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Au cours de l'exercice, le Contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au Conseil d'Administration et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le Contrôleur de gestion peut convoquer l'assemblée générale du GIE, sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le Contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du GIE, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

## **Article 21      Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni Salariés, ni Administrateurs, ni Membres du GIE, et qui sont dénommées "Contrôleur des comptes".

Le ou les Contrôleurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du ou des Contrôleurs des comptes est de 3 ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Un Contrôleur des comptes sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne le ou les Contrôleurs des comptes détermine le montant de leur rémunération.

Il peut être révoqué ad nutum par l'assemblée générale du GIE statuant aux conditions ordinaires.

Le Contrôleur des comptes est informé dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée, est admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de l'assemblée.

Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du GIE.

Le Contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du GIE, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du GIE.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, le Contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du GIE ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des Membres du GIE.

Après la clôture de chaque exercice social, le Contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice clos, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le Contrôleur des comptes ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des Membres du GIE qui peuvent en obtenir copie, au siège du GIE, quinze jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au Contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du Conseil d'Administration lui sont communiqués un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle. De même, le ou les Contrôleurs des comptes sont convoqués à l'assemblée générale annuelle quinze jours avant la date de sa tenue.

Le Contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au Conseil d'Administration.

Le Contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'assemblée générale des membres du GIE sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le Contrôleur de gestion.

## **Article 22 Assemblées – Règles générales**

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Membres du GIE.

### Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les Membres du GIE.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs Représentants légaux ou par des Mandataires désignés par eux en vertu d'un pouvoir adressé au Président du Conseil d'administration.

Le Mandataire est choisi par le Représentant légal parmi les autres Représentants légaux de son Rang ou parmi le personnel de son choix de la personne morale qu'il représente.

### Règles générales

#### 1) Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et/ou du Conseil d'Administration.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions de l'assemblée peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

#### 2) Convocation de l'assemblée

Les Membres du GIE se réunissent en assemblée sur convocation selon les conditions de l'article 23 ci-après au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins huit jours avant la date de l'assemblée ou par tous moyens de télécommunication électronique à chacun des membres. Elles indiquent l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Membres du GIE y consentent.

#### 3) Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée conformément à l'article 23 ci-dessous.

Les Membres du GIE peuvent se faire représenter à l'assemblée par un Mandataire désigné par eux. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

## **Article 23 Tenue de l'assemblée**

Une assemblée générale se réunit dans les conditions suivantes :

- Obligatoirement à la demande d'un quart au moins des Membres du GIE, conformément à l'Article L251-10 du code du commerce ;
- sur convocation du Président ;
- sur convocation du Conseil d'Administration quand il le juge utile et quand le Contrat lui en fait l'obligation ;
- sur convocation d'un Contrôleur de Gestion ou d'un Contrôleur des Comptes ;
- en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un Membre du GIE ;
- par le ou les liquidateurs en cas de liquidation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens de télécommunication électronique à chacun des Membres du GIE, adressé au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à six jours.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des Membres du GIE est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout Membre du GIE, ainsi que le Contrôleur de gestion, peuvent adresser au Conseil d'Administration des propositions de résolutions.

Le Conseil d'Administration est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les Membres du GIE soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre du GIE en vertu d'un pouvoir écrit, adressé au Président du Conseil d'Administration. En cas de convocation par le Conseil d'Administration, l'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué par le conseil.

Dans tous les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les membres peuvent participer aux décisions collectives au moyen de :

- Tout procédé de visioconférence lui permettant, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran ;
- Tout procédé de télécommunication permettant son identification à distance.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- Deux scrutateurs, choisis parmi ses Membres du GIE, qui acceptent,
- Un secrétaire choisi parmi ses Membres du GIE ou en dehors d'eux.

Une feuille de présence électronique sera validée par des Membres du GIE en cas de visioconférence.

Chaque Membre du GIE de l'assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de droits qu'il possède selon l'article 6 des statuts.

Le Mandataire dispose, en outre, des voix de son mandant.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les Membres du GIE, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

## **Article 24 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration adresse à chacun des Membres du GIE, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens de télécommunication électronique, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Membres du GIE.

Les Membres du GIE disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au GIE leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens de télécommunication électronique tels que définis.

Tout Membre du GIE qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les Membres du GIE peuvent exiger du Conseil d'Administration les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

## **Article 25      Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette AGO est accompagnée du rapport du Conseil d'administration sur l'activité et la situation du GIE au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du Contrôleur de gestion et de celui du Contrôleur des comptes.

A cette AGO annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'AGO statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les Membres du GIE en compte courant. Elle donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

Cette même AGO fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est également compétente à l'effet de :

- Nommer le ou les Contrôleurs de gestion et le ou les Contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;
- Révoquer le ou les Contrôleurs de gestion, ainsi que le ou les Contrôleurs des comptes lorsque ces derniers ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce;
- Autoriser les cessions de parts entre Membres du GIE, sauf dans l'hypothèse où ces cessions entraînent le retrait du cédant ;
- Délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de délibérer sur des questions relevant de sa compétence.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée au moins de la moitié des Membres du GIE, présents ou représentés, au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Une décision ne peut être valable que si elle a été approuvée par au minimum :

- Un Membre du GIE porteur d'au moins une part de Catégorie A
- et
- Un Membre du GIE porteur d'au moins une part de Catégorie B.

Par ailleurs chaque Membre du GIE dispose d'un droit de veto pour les décisions conduisant à augmenter le montant des engagements bilan et/ou hors bilan du GIE.

## **Article 26      Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) a compétence pour :

- Apporter toutes modifications aux termes du présent contrat ;
- Décider la prorogation ou la réduction de la durée du GIE ;
- Transférer le siège du GIE ;
- Décider une augmentation ou une réduction de capital et fixer ses caractéristiques et les modalités de sa réalisation ;
- Autoriser la cession de parts entraînant le retrait d'un Membre du GIE ou la cession de parts faite au profit d'un tiers étranger au GIE ;
- Prononcer la dissolution anticipée du GIE ;
- Fixer les modalités de la liquidation du GIE et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des Membres du GIE, présents ou représentés, au jour de la réunion de l'assemblée, lesquels doivent en tout état de cause représenter au moins la moitié des parts du GIE.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toutefois une décision ne peut être valable que si elle a été approuvée par au minimum :

- Un Membre du GIE porteur d'au moins une part de Catégorie A ;

et

- Un Membre du GIE porteur d'au moins une part de Catégorie B.

Par ailleurs chaque Membre du GIE dispose d'un droit de véto pour les décisions conduisant à augmenter le montant des engagements bilan et/ou hors bilan du GIE.

Par exception aux dispositions qui précèdent, sont prises à l'unanimité des Membres du GIE, les décisions ayant pour objet de :

- Statuer sur la demande d'admission de nouveaux Membres dans le GIE ;
- Prononcer l'exclusion de tout Membre du GIE (en dehors du cas d'exclusion de plein droit tel que prévu à l'alinéa 1 de l'article 15 du Contrat) ;
- Autoriser la cession des parts lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à un ou plusieurs tiers étrangers au GIE ;
- Transformer le GIE en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique permise par la loi.

Le changement de nationalité du GIE ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les Membres du GIE.

## **Article 27 Procès-verbaux des délibérations de l'assemblée.**

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire de séance sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le ou les Administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des Membres du GIE.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par le Président du Conseil d'Administration ; en cas de liquidation ils sont certifiés par le liquidateur.

Il est possible de dématérialiser les registres des procès-verbaux dans les conditions prévues par la réglementation.

## **Article 28 Exercice**

L'exercice du GIE, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **Article 29 Comptes Annuels**

Les opérations du GIE font l'objet d'une comptabilité régulière qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année et à la date de clôture de chaque exercice, par le Conseil d'Administration, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels sont communiqués au Contrôleur de gestion, au Contrôleur des comptes et aux Membres du GIE dans les conditions énoncées plus haut.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux Membres du GIE en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège du GIE, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Si le GIE vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L. 232-2 du Code de commerce, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans un rapport sur l'évolution du GIE, établi par le Conseil d'Administration et communiqué dans le délai de huit jours de son établissement au Contrôleur des comptes et au comité social et économique (CSE) le cas échéant.

### **Article 30 Résultats**

Le but du GIE n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Pour autant, il doit disposer d'un fonds de roulement suffisant pour ses investissements.

En conséquence, les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque Membre du GIE, dès leur constatation.

La répartition des résultats entre les Membres du GIE se fait en fonction de la répartition des parts, conformément à l'article 6.

L'assemblée peut décider que les Membres du GIE laisseront à la disposition du GIE au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêt, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans les résultats positifs.

L'assemblée peut décider l'affectation partielle ou totale en compte courant bloqué avec une durée de blocage de 10 ans pouvant être modifiée par décision de ladite assemblée.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque Membre du GIE pourra être tenu, si l'AGO le décide, de verser dans la caisse du GIE et dans le délai de trois mois du jour de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

L'assemblée pourra également décider de ne pas faire des appels de fonds auprès de ses membres dans l'hypothèse de résultats négatifs.

### **Article 31 Gestion de la propriété intellectuelle**

Le GIE gèrera la propriété intellectuelle liée aux savoir-faire et procédés développés en propre, exclusivement par ses Salariés (enveloppe Soleau, patrimoine, veille technologique...).

Dès lors où il y aura une inventivité et/ou une participation de personnels d'un ou des Membres du GIE, un accord entre le GIE et le ou les Membres du GIE concernés précisera les modalités de copropriété et de gestion de la propriété intellectuelle générée.

Dans tous les cas, le dépôt d'une marque ou d'un brevet par le GIE ainsi que leur gestion (en ce compris leur cession par le GIE et leurs conditions d'exploitation) devront être validées par le Conseil d'Administration).

Les règles de protection et d'exploitation de résultats détenus en copropriété uniquement par des Membres du GIE sont définies dans l'Accord de Consortium. Les règles de protection et d'exploitation de résultats détenus en copropriété par un ou plusieurs Membre du GIE et/ou le GIE et un ou plusieurs des tiers sont également définies dans l'Accord de consortium.

## **Article 32      Dissolution**

Le GIE est dissous par :

- L'arrivée du terme ;
- La réalisation ou l'extinction de son objet ;
- La décision des Membres du GIE prise par l'assemblée générale extraordinaire ;
- Décision judiciaire pour de justes motifs ;
- Au cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment la réunion de toutes les parts en une seule main ou à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres Membres du GIE, celui-ci viendrait à ne comprendre qu'un seul membre.

La dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des Membres du GIE n'entraînent pas la dissolution du GIE qui continue d'exister entre les autres Membres du GIE.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs Membres du GIE sauf deux.

## **Article 33      Liquidation**

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "GIE en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des Administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du GIE.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du GIE, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le GIE.

Le Contrôleur de gestion et le Contrôleur des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission pendant la liquidation.

Les Membres du GIE disposent d'un droit de préemption sur les titres de propriété Intellectuelle du GIE selon des conditions déterminées entre eux et le ou les liquidateur(s).

A la fin des opérations de liquidation, les Membres du GIE sont réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les Membres du GIE au prorata de leurs apports respectifs (apports numéraires et apports en industrie) selon la répartition décrite en article 6. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les Membres du GIE.

### **Article 34 Clause sur la gestion des conflits d'intérêts**

Pendant la durée de l'Accord, chacun des Membres du GIE (i) s'engage à éviter toute situation de conflit d'intérêts entre le GIE et son intérêt personnel et (ii) se porte fort du respect de cet engagement par son représentant permanent au Conseil d'administration et le membre du Comité de Pilotage qui le représente.

En cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel, le Membre du GIE concerné s'engage à informer immédiatement le Président du GIE (ou le cas échéant, les autres Membres du GIE dans l'hypothèse où le Membre du GIE concerné est le Président du GIE) et à prendre toutes dispositions afin de mettre fin à ce conflit d'intérêts ou de l'éviter.

### **Article 35 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GIE ou de sa liquidation, soit entre les Membres du GIE, les Administrateurs et le GIE, soit entre les Membres du GIE eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du GIE lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du GIE.

A cet effet, au cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège du GIE.

**Statuts adoptés le 11 juillet 2012.**

**Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 14 mai 2014.**

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2014.**

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2017.**

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2018.**

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2022.**

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022.**

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du xx avril 2023.**

## SIGNATURE

Etabli en 6 exemplaires dont un pour chacun des Membres,

Pour le CETIM Monsieur Daniel Richet, Directeur Général	Pour Centrale Lyon Monsieur Pascal Ray, Directeur
Pour l'UJM Monsieur Florent Pigeon, Président	Pour Mines Saint-Etienne Monsieur Jacques Fayolle, Directeur
Pour IREIS Monsieur Christophe Pupier, Président	Pour WEARE TECH Monsieur Christian Cornille, Président